



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-118/2002

Document consultable dans Médi@m

Date :

19/08/2002

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Situation des travailleurs frontaliers bénéficiant de la CMU au titre de l'article 19 de la loi 99-641 jusqu'au 30.09.2002

Liens :

Plan de classement :

20

Emetteurs :

DDRI

Pièces jointes : 2

à Mesdames et Messieurs les

- | | | | |
|---|---|--|---|
| ☒ Directeurs | ☒ CPAM | ☐ CRAM | ☒ URCAM |
| | ☐ UGECAM | ☒ CGSS | ☐ CTI |
| ☐ Agents Comptables | | | |
| ☐ Médecins Conseils | ☐ Régionaux | ☐ Chef de service | |
| | ☐ Médecin Chef de la Réunion | | |

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Prolongation de l'affiliation à la CMU pour les personnes visées à l'article 19-I de la loi 99-641 du 27 juillet 1999, au-delà du 30 septembre 2002, si elles ont exercé leur droit d'option en matière d'assurance maladie

Mots clés :

Le Directeur
Délégué aux Risques

Pierre-Jean LANCERY



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE : 118/2002

Date : 19/08/2002

Objet : Situation des travailleurs frontaliers bénéficiant de la CMU au titre de l'article 19 de la loi 99-641 jusqu'au 30.09.2002

Affaire suivie par Jacqueline ABOUDOU - ☎ 01.42.79.35.76 - ✉ 01.42.79.34.08

Je vous prie de trouver, ci-joint, la circulaire DSS/DACI/2002/416 du 25 juillet 2002 relative à la situation des travailleurs frontaliers bénéficiant de la CMU au titre de l'article 19 de la loi 99-641, jusqu'au 30.09.2002.

J'apporte deux précisions à cette circulaire, l'une concernant les membres de la famille du travailleur frontalier, l'autre ne relevant pas directement de l'objet de cette circulaire et concernant les étudiants.

I. LES MEMBRES DE LA FAMILLE DU TRAVAILLEUR FRONTALIER

La circulaire précise que les frontaliers qui bénéficient jusqu'au 30.09.2002 de la CMU au titre de l'article 19-I de la loi du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, et qui choisiront d'user de leur droit d'option et donc d'être exemptés d'affiliation en Suisse, pourront conserver leur affiliation à la CMU au-delà du 30.09.2002.

Le choix du travailleur valant pour l'ensemble de la famille (cf. circulaire ministérielle n°368 du 27.06.2002 jointe en annexe) les membres de la famille, ayants droit du travailleur frontalier, seront également exemptés d'affiliation en Suisse et conserveront leur affiliation à la CMU au-delà du 30.09.2002.

A contrario, si le travailleur frontalier opte pour le régime suisse, les membres de la famille ne pourront rester à la CMU et seront affiliés au régime suisse.

II. LES ETUDIANTS

- Cas d'un étudiant suisse qui vient suivre une formation en France

Cet étudiant, s'il réside en France, perd la possibilité d'être affilié en Suisse, et il relèvera du régime français, soit le régime étudiant s'il remplit les conditions, soit la CMU sur critère de résidence, soit en qualité d'ayant droit d'un assuré.

- Cas d'un étudiant français résidant en France et inscrit dans une école suisse

S'il bénéficiait déjà du régime étudiant en France, il perd la qualité d'étudiant en quittant l'établissement français.

Toutefois, il peut bénéficier du maintien de droit au régime étudiant tant qu'il n'est pas assuré à un autre titre, et le formulaire E 128 lui permettra de bénéficier des soins en Suisse.

Le Directeur Délégué aux Risques
Pierre-Jean LANCRY